



Le Président de la Communauté de Communes de Granville Terre et Mer

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** Les statuts de la Communauté de Communes, notamment, la surveillance des zones de baignades et le conventionnement avec la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM) et le Syndicat Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).
- VU** La délibération 2014-163 du 22 avril 2014 portant élection du Président de la Communauté de communes Granville Terre et Mer
- VU** L'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

Considérant que la Communauté de communes doit mettre en œuvre les moyens de surveillance nécessaires à la sécurité du public, notamment l'armement des postes de secours situés à proximité des zones surveillées pendant les périodes d'ouvertures à la baignade des plages fixées par arrêté municipal

Considérant que la collectivité ne dispose pas des moyens nécessaires, et qu'il y a lieu de faire appel au SDIS pour assurer le recrutement des sapeurs-pompiers volontaires saisonniers, la mise à disposition de matériels de secourisme et de canots de sauvetage destinés à leur formation sur les communes de Granville et Donville les Bains

**ARRÊTÉ N° 2020-DG-08
PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE
D'UNE CONVENTION AVEC LE SDIS DANS
LE CADRE DE LA SURVEILLANCE DES
BAIGNADES**

ARRETE

ARTICLE 1

Pendant les périodes d'ouvertures à la baignade des plages de Donville les Bains et Granville en 2020, fixées par arrêté municipal, la Communauté de Communes fera appel au SDIS pour assurer la surveillance des baignades. Le SDIS met à disposition de la collectivité, des sapeurs-pompiers volontaires saisonniers, du matériel de secourisme et des canots de sauvetage destinés à la formation.

ARTICLE 2

Une convention d'une durée d'un an sera signée entre la Communauté de communes et le SDIS, précisant les conditions techniques et financières de cette mise à disposition et les obligations respectives des différents partenaires.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à tous les membres de l'assemblée délibérante et fera l'objet d'une information à la plus proche réunion de cette assemblée.

ARTICLE 4

Monsieur le Président, Madame la Directrice des Services de la Communauté de Communes Granville Terre et Mer et Monsieur le comptable du Trésor auprès de la Communauté de Communes Granville Terre et Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Granville, le 08/04/2020

Document signé électroniquement

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

050-200042604-20200408-2020-DG-08-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/04/2020

Affichage : 10/04/2020